



Arrêt

**n° 269 826 du 15 mars 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. WAUTELET
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 novembre 2010, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de citoyen de l'Union européenne, bénéficiaire de ressources suffisantes.

Il a été admis au séjour à ce titre, et mis en possession d'une attestation d'enregistrement, le 4 octobre 2012.

1.2. Le 21 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur indépendant européen. Il a été admis au séjour à ce titre, et mis en possession d'une telle attestation, le 19 avril 2013.

1.3. Le dossier administratif indique que le requérant a été incarcéré à la prison de Saint Gilles, le 18 août 2017.

1.4. Le 28 septembre 2017, il a été radié d'office des registres communaux.

1.5. Le dossier administratif indique que le requérant a été incarcéré, sous mandat d'arrêt, à la prison de Saint Gilles, le 13 mars 2018.

1.6. Le 25 juin 2018, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine de quatre ans d'emprisonnement. Il est détenu en conséquence.

1.7. Le 20 octobre 2019, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive, de quinze mois d'emprisonnement.

1.8. Le 12 juin 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Cette décision qui lui a été notifiée, le 19 janvier 2021, constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« Article 7, al. 1^{er}, 3, article 43,§1, 2° et article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré(e) par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable de vol, de participation à une association de malfaiteurs, de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 25.06.2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 4 ans d'emprisonnement contre laquelle il a fait appel.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol et de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 29.10.2019 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement.

La gravité des faits reprochés à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 31.08.2019 dans le Royaume et qu'il n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.

L'intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu qu'il a complété le 07.09.2019 ne pas avoir de relation durable en Belgique. Il déclare y avoir de la famille (3 frères), il convient de noter que la protection offerte par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme se limite essentiellement au noyau familial formé par les parents et les enfants (mineurs). Conformément à la jurisprudence de la CEDH (CEDH 09 octobre 2003, Slivenko/Lituanie ; CEDH 17 février 2009 Onur/Grande Bretagne; Mole N. Asylum and the European Convention on Human Rights, Straatsburg, Council of Europe Publishing, 2007, 97) pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale, quand il s'agit de membres de famille plus éloignés, outre le lien de parenté un lien de dépendance doit être démontré. L'intéressé n'en apporte pas la preuve.

L'intéressé ne mentionne pas de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, 39/79, 44ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.1.2. Elle fait notamment valoir, dans une première branche, que « L'ordre de quitter le territoire viole les articles 7 et 44ter [de la loi du 15 décembre 1980] et n'est pas valablement motivé, en droit et en fait, en ce qu'il ne ressort nullement du dossier administratif communiqué à la partie requérante qu'une décision de fin de séjour ait été prise à son égard sur le fondement de l'article 42bis ou 44bis de la loi. Il ne peut, dès lors, être conclu que l'intéressé se trouvait, au moment de l'adoption de la décision entreprise, dans une situation où il n'était « ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume » au sens des articles 7 et 44ter [de la loi du 15 décembre 1980], invoqués comme base légale de la décision entreprise. Contrairement à ce qu'indique ladite décision, et ainsi qu'il ressort de son dossier administratif, la partie requérante réside sur le territoire du Royaume, à tout le moins, depuis le 10 novembre 2010 (et non le 31 août 2019) et est, depuis cette date, et sauf à démontrer l'existence d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 42bis ou 44bis précité, admis et/ou autorisé au séjour en Belgique. La partie requérante affirme, en effet, avoir disposé d'une carte E jusqu'en 2019. Dès lors, que la partie requérante était admise/autorisée au séjour sur le territoire belge, la partie défenderesse n'était pas admise à adopter la décision entreprise sur le fondement des articles 7 et 44ter [de la loi du 15 décembre 1980] qui ne s'appliquent qu'à l'étranger, citoyen européen, qui « n'a pas ou n'a plus le droit de séjourner sur le territoire ». La référence, par la partie défenderesse, à l'article 43, § 1er, 2° [de la même loi] ne peut, constituer une base légale suffisante permettant de considérer qu'il a été valablement mis fin au séjour de l'intéressé. En effet, cet article vise uniquement le refus de l'entrée et du séjour au citoyen de l'Union pour des motifs d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et non le retrait du séjour pour ces motifs qui est, quant à lui, visé à l'article 44bis, § 1er, [de la même loi]. A défaut pour la partie défenderesse de se prévaloir explicitement (de l'une) des deux dispositions susvisées (article 42bis et/ou article 44bis), elle n'expose pas à suffisance le fondement légal de sa compétence, dans lequel elle inscrit son action, de sorte qu'il s'impose de constater que la décision n'est pas motivée de manière complète et suffisante en droit ».

2.2. Sur le premier moyen, en sa première branche, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...] ».

L'article 19, §1^{er}, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an ».

2.3. Sans se prononcer sur la radiation d'office des registres communaux, décidée à l'égard du requérant, le dossier administratif montre qu'en l'espèce, le requérant n'a, en tout état de cause, pas quitté le territoire belge plus d'un an, voire pas du tout, depuis. En effet, il était détenu à la prison de Saint Gilles, au moment de cette radiation et jusqu'au moins le 5 octobre 2017, puis du 13 mars jusqu'au moins le 3 mai 2018, et enfin, depuis

le 31 août 2018, à la prison de Jamioulx. Il ne pouvait donc être considéré que le requérant avait perdu son droit de séjour, au moment de la prise de l'acte attaqué. Il était donc, au contraire, toujours admis à séjourner plus de trois mois en Belgique, à ce moment.

2.4. Il s'ensuit que le premier moyen est fondé en sa première branche, qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2020, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS